



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le code des marchés et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la procédure adaptée prise en application des articles 26 et 28 : **Aménagement du centre bourg à Mesplède (64300)- 2^{ème} tranche.**

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché publié le 22 mai 2012 sur le profil www.eadministration64.fr, sur les supports BOAMP et site internet de la communauté de communes de Lacq,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 5 juillet 2012 en présence du représentant du pouvoir adjudicateur,

DECIDE

Article 1 : la procédure adaptée prise en application des articles 26 et 28 : **Aménagement du centre bourg à Mesplède (64300)- 2^{ème} tranche, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général (absence de concurrence).**

Article 2 :

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Fait à Mourenx, le 5 juillet 2012

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président,**




Pierre DOMBLIDES